

Règlement

concernant

l'examen professionnel supérieur de coiffeuses et coiffeurs

du **08 MAI 2014**

Vu l'art. 28, al. 2, de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle, l'organe responsable au sens du ch. 1.2 arrête le règlement d'examen suivant:

1 DISPOSITIONS GENERALES

1.1 But de l'examen

Domaine professionnel

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral dirigent leur propre salon, conformément aux principes d'économie d'entreprise. Ils définissent la stratégie d'entreprise et l'appliquent en collaboration avec leurs collaborateurs.

Les principales compétences opérationnelles professionnelles

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral définissent les principes normatifs de leur activité commerciale, développent leur stratégie d'entreprise et les fixent dans un business plan. Ils appliquent de manière autonome leur stratégie d'entreprise en collaboration avec leurs collaborateurs, et la contrôlent régulièrement.

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral connaissent les aspects de l'acquisition de nouveaux collaborateurs, stimulent les collaborateurs par une initiation et des dialogues professionnels; ils gèrent correctement les ressources humaines et les départs de collaborateurs.

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral gèrent parfaitement les finances de leur salon. Ils établissent les budgets, calculent les prix de manière réaliste, procèdent à des investissements, et tiennent une comptabilité correcte. Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral développent des concepts de marketing pour acquérir de nouveaux clients à long terme, et fidéliser la clientèle existante.

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral agissent de manière professionnelle, en adéquation avec leur activité commerciale et leur stratégie d'entreprise. Ils sont ainsi capables de gérer leur salon avec succès sur le plan financier.

Exercice du métier

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral sont des chefs d'entreprise. Ils emploient leurs connaissances de gestion et leurs expériences pratiques de manière ciblée, pour assurer le succès de l'entreprise. Ils assument des tâches polyvalentes de gestion d'affaires et de ressources humaines, et représentent le salon envers les tiers et les bailleurs de fonds.

Contribution du métier à la société, l'économie, la nature et la culture

Les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral fournissent une contribution importante pour la branche de la coiffure. Une gestion d'entreprise réussie garantit la qualité de ses prestations. Ils veillent également à promouvoir la relève professionnelle. Ils créent des places de travail pour du personnel qualifié et fournissent ainsi une contribution importante à l'économie.

Leur stratégie d'entreprise établit la promotion et la sauvegarde du bien-être de la clientèle. Ils suivent de près les tendances internationales, et les intègrent favorablement à leur propre activité commerciale.

Comme chefs d'entreprise, les coiffeuses et coiffeurs titulaires du diplôme fédéral veillent à utiliser des produits écologiques et économiques. En travaillant, ils suivent scrupuleusement les prescriptions de prévention de la santé, de sécurité au travail et de protection de l'environnement.

1.2 Organe responsable

1.21 L'organisation du monde du travail suivante constitue l'organe responsable:

coiffureSUISSE

1.22 L'organe responsable est compétent pour toute la Suisse.

2 ORGANISATION

2.1 Composition de la commission d'examen

2.11 Toutes les tâches liées à l'octroi du diplôme sont confiées à une commission d'examen. Celle-ci est composée de 7-9 membres nommés par le comité central de **coiffureSUISSE** pour une durée administrative de 4 ans. Une réélection est possible, mais un membre ne peut pas faire partie de la commission d'examen pour plus de 3 périodes administratives consécutives.

2.12 La commission d'examen se constitue elle-même. Le quorum est atteint lorsque la majorité des membres sont présents. Les décisions se prennent à la majorité des membres présents. Le responsable tranche en cas d'égalité des voix.

2.2 Tâches de la commission d'examen

2.21 La commission d'examen:

- a) arrête les directives relatives au présent règlement et les met à jour périodiquement;
- b) propose au comité central de **coiffureSUISSE** les taxes d'examen selon le règlement sur les taxes du 31.12.1997 du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- c) fixe la date et le lieu de l'examen;
- d) définit le programme d'examen;

- e) donne l'ordre de préparer les énoncés de l'examen et organise l'examen;
- f) engage les experts, et les forme pour accomplir leurs tâches;
- g) décide de l'admission à l'examen ainsi que d'une éventuelle exclusion de l'examen;
- h) décide de l'octroi du diplôme;
- i) traite les requêtes et les recours;
- j) s'occupe de la comptabilité et de la correspondance;
- k) décide de la reconnaissance ou de la prise en compte d'autres diplômes et d'autres prestations;
- l) rend compte de ses activités aux instances supérieures et au Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI);
- m) veille au développement et à l'assurance de la qualité, et en particulier à l'actualisation régulière du profil de qualification en fonction des besoins du marché du travail.

2.22 La commission d'examen peut déléguer des tâches administratives et la gestion de certaines affaires au secrétariat de **coiffureSUISSE**.

2.3 Publicité et surveillance

2.31 L'examen est placé sous la surveillance de la Confédération. Il n'est pas public. Exceptionnellement, la commission d'examen peut autoriser des dérogations à cette règle.

2.32 Le SEFRI est invité suffisamment tôt à assister à l'examen et reçoit les dossiers de l'examen.

3 PUBLICATION, INSCRIPTION, ADMISSION, FRAIS D'EXAMEN

3.1 Publication

3.11 L'examen est publié dans les trois langues officielles cinq mois au moins avant le début des épreuves.

3.12 La publication informe au minimum sur:

- les dates des épreuves;
- la taxe d'examen;
- l'adresse d'inscription;
- le délai d'inscription;
- le déroulement de l'examen.

3.2 Inscription

L'inscription doit comporter:

- a) un résumé de la formation et des activités professionnelles du candidat;
- b) les copies des titres et des certificats de travail requis pour l'admission;
- c) la mention de la langue d'examen;
- d) la copie d'une pièce d'identité officielle munie d'une photo ;
- e) la mention du numéro d'assurance sociale (n° AVS)¹.

¹ La base juridique de ce relevé est la loi sur la statistique fédérale (RS 431.012.1; n° 70 de l'annexe). La commission d'examen ou le SEFRI relève, sur mandat de l'Office fédéral de la statistique, les numéros AVS utiles à des fins purement statistiques.

3.3 Admission

3.31 Sont admis à l'examen les candidats qui:

- a) sont titulaires du brevet coiffeuse / coiffeur ou d'un titre équivalent
- b) peuvent justifier d'une expérience professionnelle d'une année comme coiffeuse / coiffeur après l'obtention du brevet.

Demeurent réservés le versement de la taxe d'examen dans les délais prescrits, aux termes du ch. 3.41, et la remise ponctuelle du travail de diplôme

3.32 La décision concernant l'admission à l'examen est communiquée par écrit aux candidats au moins trois mois avant le début de l'examen. Les décisions négatives indiquent les motifs et les voies de droit.

3.4 Frais d'examen

3.41 Après avoir reçu confirmation de son admission, le candidat s'acquitte de la taxe d'examen. Les taxes pour l'établissement du diplôme et pour l'inscription de son titulaire dans le registre officiel des titulaires de diplôme, ainsi qu'une éventuelle contribution pour frais de matériel sont perçus séparément. Ces frais sont à la charge du candidat.

3.42 Le candidat qui, conformément au ch. 4.2, se retire dans le délai autorisé ou se retire pour des raisons valables a droit au remboursement du montant payé, déduction faite des frais occasionnés.

3.43 L'échec à l'examen ne donne droit à aucun remboursement.

3.44 Pour les candidats qui répètent l'examen, le montant de la taxe d'examen est fixé au cas par cas par la commission d'examen, compte tenu du nombre d'épreuves répétées.

3.45 Les frais de déplacement, de logement, de subsistance et d'assurance pendant la durée de l'examen sont à la charge du candidat.

4 ORGANISATION DE L'EXAMEN

4.1 Convocation

4.11 L'examen a lieu si, après sa publication, 10 candidats au moins remplissent les conditions d'admission.

4.12 Les candidats peuvent choisir de passer l'examen en français, en allemand ou en italien.

4.13 Les candidats sont convoqués 4 semaines au moins avant le début de l'examen. La convocation comprend:

- a) le programme d'examen, avec indication du lieu, de la date, de l'heure des épreuves, ainsi que des moyens auxiliaires autorisés dont les candidats sont invités à se munir;
- b) la liste des experts.

4.14 Toute demande de récusation d'un expert doit être motivée et adressée à la commission d'examen 2 semaines au moins avant le début de l'examen. La commission prend les mesures qui s'imposent.

4.2 Retrait

4.21 Le candidat peut annuler son inscription jusqu'à 8 semaines avant le début de l'examen.

4.22 Passé ce délai, le retrait n'est possible que si une raison valable le justifie.

Sont notamment réputées raisons valables:

- a) la maternité;
- b) la maladie et l'accident;
- c) le décès d'un proche;
- d) le service militaire, le service de protection civile ou le service civil imprévu.

4.23 Le retrait doit être communiqué sans délai et par écrit à la commission d'examen, avec pièces justificatives.

4.3 Non-admission et exclusion

4.31 Le candidat qui, en rapport avec les conditions d'admission, donne sciemment de fausses informations ou tente de tromper la commission d'examen d'une autre manière n'est pas admis à l'examen.

4.32 Est exclu de l'examen quiconque:

- a) utilise des moyens auxiliaires non autorisés;
- b) enfreint gravement la discipline de l'examen;
- c) tente de tromper les experts.

4.33 La décision d'exclure un candidat de l'examen incombe à la commission d'examen. Le candidat a le droit de passer l'examen sous réserve, jusqu'à ce que la commission d'examen ait arrêté une décision formelle.

4.4 Surveillance de l'examen et experts

4.41 Au moins une personne compétente surveille l'exécution des travaux d'examen écrits. Elle consigne ses observations par écrit.

4.42 Deux experts au moins évaluent les travaux d'examen écrits, et s'entendent sur la note à attribuer.

4.43 Deux experts au moins procèdent aux examens oraux, prennent des notes sur l'entretien d'examen et sur le déroulement de l'examen, apprécient les prestations fournies et fixent en commun la note.

4.44 Les experts se récuse s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

4.5 Clôture et séance d'attribution des notes

4.51 La commission d'examen décide de la réussite ou de l'échec des candidats lors d'une séance subséquente à l'examen. La personne représentant le SEFRI est invitée suffisamment tôt à cette séance.

4.52 Les experts se récuse lors de la prise de décision sur l'octroi du diplôme s'ils sont enseignants aux cours préparatoires, s'ils ont des liens de parenté avec le candidat ou s'ils sont ou ont été ses supérieurs hiérarchiques ou ses collaborateurs.

5 EXAMEN

5.1 Épreuves d'examen

5.11 L'examen comporte les épreuves suivantes et sa durée se répartit comme suit:

Epreuve	Mode d'interrogation	Durée	Pondération
1 Travail de diplôme			2
• Préparer un business plan	Écrit	8 semaines (préparé auparavant)	
• Dialogue sur le business plan	Oral	25 min.	
2 Marketing	Oral	30 min.	1
3 Gestion financière	Écrit	180 min.	1
4 Gestion d'entreprise	Écrit	120 min.	1
Total		355 min.	

5.12 Chaque épreuve peut être subdivisée en points d'appréciation. La commission d'examen fixe cette subdivision et la pondération des points d'appréciation dans les directives relatives au présent règlement.

5.2 Exigences posées à l'examen

5.21 La commission d'examen arrête les dispositions détaillées concernant l'examen final figurant dans les directives relatives au règlement d'examen (au sens du ch. 2.21, lett. a.).

5.22 La commission d'examen décide de l'équivalence des épreuves ou des modules effectués dans le cadre d'autres examens du degré tertiaire ainsi que de la dispense éventuelle des épreuves correspondantes du présent règlement d'examen. Les candidats ne peuvent être dispensés des épreuves qui portent, conformément au profil de la profession, sur les compétences principales.

6 EVALUATION ET ATTRIBUTION DES NOTES

6.1 Dispositions générales

L'évaluation de l'examen et des parties d'examen est basée sur des notes. Les dispositions des ch. 6.2 et 6.3 du présent règlement d'examen sont applicables.

6.2 Évaluation

6.21 Une note entière ou une demi-note est attribuée pour les points d'appréciation, conformément au ch. 6.3.

6.22 La note d'une épreuve est la moyenne des notes des points d'appréciation. Elle est arrondie à la première décimale. Si le mode d'appréciation permet de déterminer directement la note d'une épreuve sans passer par les points d'appréciation, la note de l'épreuve est attribuée conformément au ch. 6.3.

6.23 La note globale de l'examen correspond à la moyenne (pondérée) des notes des épreuves d'examen. Elle est arrondie à la première décimale.

6.3 Notation

Les prestations des candidats sont évaluées par des notes échelonnées de 6 à 1. Les notes supérieures ou égales à 4 désignent des prestations suffisantes. Hormis les demi-notes, les notes intermédiaires ne sont pas admises.

6.4 Conditions de réussite de l'examen et de l'octroi du diplôme

6.41 L'examen est réussi si:

- a) la note globale est d'au moins 4.0;
- b) une note au plus des 4 parties d'examen est inférieure à 4.0;
- c) aucune note des 4 parties d'examen n'est inférieure à 3.0.

6.42 L'examen est considéré comme non réussi si le candidat:

- a) ne se désiste pas à temps;
- b) ne se présente pas à l'examen et ne donne pas de raison valable;
- c) se retire après le début de l'examen sans raison valable;
- d) est exclu de l'examen.

6.43 La commission d'examen décide de la réussite de l'examen uniquement sur la base des prestations fournies par le candidat. Le diplôme fédéral est décerné aux candidats qui ont réussi l'examen.

6.44 La commission d'examen établit une attestation d'examen pour chaque candidat. L'attestation doit contenir au moins les données suivantes:

- a) les notes des différentes épreuves d'examen et la note globale de l'examen;
- b) la mention de réussite ou d'échec;
- c) les voies de droit, si le diplôme est refusé.

6.5 Répétition

6.51 Le candidat qui échoue à l'examen est autorisé à le repasser à deux reprises.

6.52 Les examens répétés ne portent que sur les épreuves dans lesquelles le candidat a fourni une prestation insuffisante.

6.53 Les conditions d'inscription et d'admission au premier examen s'appliquent également aux examens répétés.

7 DIPLOME, TITRE ET PROCEDURE

7.1 Titre et publication

7.11 Le diplôme fédéral est délivré par le SEFRI à la demande de la commission d'examen et porte la signature de la direction du SEFRI et de la responsable de la commission d'examen.

7.12 Les titulaires du diplôme sont autorisés à porter le titre protégé de:

- **Coiffeuse / Coiffeur avec diplôme fédéral**
- **Coiffeuse / Coiffeur mit eidgenössischem Diplom**
- **Parruchiera / Parruchiere con diploma professionale federale**

La traduction anglaise recommandée est Hairdresser with Advanced Federal Diploma of Professional Education and Training.

- 7.13 Les noms des titulaires de diplôme sont inscrits dans un registre tenu par le SEFRI.

7.2 Retrait du diplôme

- 7.21 Le SEFRI peut retirer tout diplôme obtenu de manière illicite. La poursuite pénale est réservée.

- 7.22 La décision du SEFRI peut être déférée dans les 30 jours suivant sa notification au Tribunal administratif fédéral.

7.3 Voies de droit

- 7.31 Les décisions de la commission d'examen concernant la non-admission à l'examen ou le refus du diplôme peuvent faire l'objet d'un recours auprès du SEFRI dans les 30 jours suivant leur notification. Le recours doit comporter les conclusions et les motifs du recourant.

- 7.32 Le SEFRI statue en première instance sur les recours. Sa décision peut être déférée dans les 30 jours suivant la notification au Tribunal administratif fédéral.

8 COUVERTURE DES FRAIS D'EXAMEN

- 8.1 **coiffureSUISSE** soumet, selon la proposition de la commission d'examen, les tarifs selon lesquels les membres de la commission d'examen ainsi que les expertes et experts sont rémunérés.

- 8.2 **coiffureSUISSE** assume les frais d'examen s'ils ne sont pas couverts par la taxe d'examen, la subvention fédérale et d'autres ressources.

- 8.3 Conformément aux directives, **coiffureSUISSE** remet au SEFRI un compte de résultats détaillé au terme des examens. Sur cette base, le SEFRI définit le montant de la subvention fédérale accordée pour l'organisation de l'examen.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 Abrogation du droit en vigueur

Le règlement du 13.6.2008 concernant l'examen professionnel supérieur de Coiffeuse / Coiffeur est abrogé.

9.2 Dispositions transitoires

Les candidats qui ont échoué à l'examen en vertu du règlement du 13.6.2008 ont la possibilité de le répéter une première fois et, le cas échéant, une seconde fois jusqu'au février 2015.

9.3 Entrée en vigueur

Le présent règlement d'examen entre en vigueur à la date de son approbation par le SEFRI.

10 ADOPTION DU REGLEMENT

Berne, le 7 avril 2014

coiffureSUISSE



Kuno Giger
Président central



Evelyne Schneiter
Vice-présidente

Le présent règlement d'examen est approuvé.

Berne, le 8 mai 2014

SECRETARIAT D'ETAT A LA FORMATION, A LA RECHERCHE ET A
L'INNOVATION



Rémy Hübschi
Chef de la division Formation professionnelle supérieure